



Point 40 de l'ordre du jour*. — Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général**.

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/9187	Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine : note du Secrétaire général	1
A/9372	Rapport de la Commission politique spéciale	2
A/L.716	République fédérale d'Allemagne : amendement au projet de résolution I E recommandé par la Commission politique spéciale (A/9372, par. 36)	9
Décisions prises par l'Assemblée générale		9
Répertoire des documents		9

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Commission politique spéciale, 877ème à 886ème et 891ème séances; *ibid.*, Cinquième Commission, 1619ème séance; et *ibid.*, Séances plénières, 2193ème séance.

** Depuis 1968, cette question a été examinée par l'Assemblée générale aux sessions suivantes : vingt-troisième session (point 33 de l'ordre du jour), vingt-quatrième session (point 36 de l'ordre du jour), vingt-cinquième session (point 35 de l'ordre du jour), vingt-sixième session (points 38 et 12 de l'ordre du jour) et vingt-septième session (point 40 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/9187

**Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine :
note du Secrétaire général**

*Original : anglais
29 septembre 1973*

Le vingt-septième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 30 septembre 1972 au 29 septembre 1973, et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis par le Président de la Commission pour communication aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 26 janvier 1952, et au paragraphe 3 de la résolution 2963 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972.

*Vingt-septième rapport de la Commission
de conciliation des Nations Unies pour la Palestine*

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendrait, mais

au plus tard le 1er octobre 1973. Le présent rapport est présenté conformément à cette demande.

2. Dans ses vingt-quatrième¹ et vingt-cinquième² rapports, qui portaient sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission avait donné suite aux demandes formulées antérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Dans ces rapports, la Commission avait fait observer qu'après avoir examiné les divers procédés qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements importants dans la situation existante. Loin d'indiquer des changements de cette sorte, les événements qui

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.

s'étaient produits en 1967 avaient encore compliqué un problème déjà très complexe.

3. Pendant l'année écoulée, en réponse à des demandes officielles émanant des parties intéressées et après avoir consulté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a décidé que lesdites parties intéressées pourraient avoir accès à certains documents³ de la Commission, étant entendu que les gouvernements qui en prendraient connaissance continueraient de considérer les chiffres

³ a) Microfilms de registres cadastraux communiqués par la Puissance mandataire;

b) Formules RP-1 (délimitation des parcelles, avec indication de la valeur estimative de chaque parcelle);

c) Répertoire des noms des propriétaires (qui renvoie directement aux biens-fonds enregistrés au nom de chaque propriétaire).

estimatifs figurant dans ces documents comme confidentiels. Des copies de ces documents pourront être fournies, tous les frais étant à la charge de la délégation ou des délégations intéressées.

4. Bien que divers faits nouveaux se soient produits depuis la présentation du dernier rapport de la Commission⁴, la situation exposée dans ce rapport demeure essentiellement inchangée en ce qui concerne les conditions qui gouvernent les possibilités d'action de la Commission. La Commission regrette de ne pas avoir pu poursuivre ses travaux plus avant, mais elle reste néanmoins déterminée à poursuivre ses efforts dès que faire se pourra.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8830.

DOCUMENT A/9372

Rapport de la Commission politique spéciale

*Original : anglais
5 décembre 1973*

1. Le point relatif à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient figurait à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session.

2. A ses 206^{ème} et 207^{ème} séances, le 20 septembre 1973, le Bureau a décidé de recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour et son renvoi à la Commission politique spéciale pour examen et rapport. A sa 2123^{ème} séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question entre le 5 et le 14 novembre 1973, de sa 877^{ème} à sa 886^{ème} séance, et les 16 et 20 novembre, à ses 889^{ème} et 891^{ème} séances. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9013) pour la période allant du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973;

b) Le rapport du Secrétaire général (A/9155) sur l'application de la résolution 2963 C (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972;

c) Le rapport du Secrétaire général (A/9156) sur l'application de la résolution 2963 D (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972;

d) La note du Secrétaire général (A/9187) pour communication du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément à la résolution 2963 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972;

e) Le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office (A/9231), présenté en application de la résolution 2964 (XXVII) de l'Assemblée générale.

4. La Commission politique spéciale a entamé l'examen de cette question par l'audition de déclarations prononcées par le Commissaire général de l'Office, qui a présenté son rapport, et par le représentant de la Norvège, rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, qui a présenté le rapport du Groupe de travail.

5. Par une lettre (A/SPC/163), en date du 25 octobre 1973, adressée au Président de la Commission politique spéciale, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Indonésie et du Pakistan ont demandé que la Délégation arabe de Palestine soit entendue par la Commission au cours de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Par une lettre (A/SPC/164), en date du 9 novembre 1973, les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, de la Barbade, de la Bulgarie, du Burundi, de la Chine, de Chypre, du Congo, de Cuba, du Dahomey, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de la Haute-Volta, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jamaïque, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Tchécoslovaquie, du Togo, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Yémen, du Yémen démocratique, de la Yougoslavie, du Zaïre et de la Zambie, se référant à la résolution adoptée à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui avait eu lieu à Alger en septembre 1973 (voir A/9330, p. 41), ont demandé que la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine — représentant légitime des Arabes palestiniens, partie intéressée au premier chef par la question palestinienne — soit entendue par la Commission lorsqu'elle examinerait le point 43.

6. Au sujet de ces demandes, la Commission a décidé à ses 878^{ème} et 882^{ème} séances, les 6 et 12 novembre, d'autoriser, conformément à la pratique éta-